

Nature de l'acte : 8.9

DECISION N° 2023 384

Mis en ligne le ...03...01...2024

Transmis le03...01...2024.

CONCERT DU NOUVEL AN

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, article 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) délégrant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part, la proposition de l'association l'Alliance Musicale de Lourdes, sise Espace François Mengelatte, 16 avenue Baron de Maransin, 65100 LOURDES, représentée par Monsieur Pierre Mur en sa qualité de Président, pour le concert du Nouvel An, dimanche 7 janvier 2024 à 17 h 00 à l'Espace Robert Hossein,

Considérant d'autre part, la volonté de la ville de Lourdes de programmer ce concert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

de signer un contrat de cession de droits de représentation du spectacle vivant avec l'association l'Alliance Musicale de Lourdes, sise Espace François Mengelatte, 16 avenue Baron de Maransin, 65100 LOURDES, représentée par Monsieur Pierre Mur en sa qualité de Président, pour le concert du Nouvel An, dimanche 7 janvier 2024 à 17 h 00 à l'espace Robert Hossein,

ARTICLE 2 :

de régler à l'ordre de l'association l'Alliance Musicale de Lourdes, la somme totale de 400 € TTC net (quatre-cents euros net), par mandat administratif à l'issue de la représentation.

La ville prendra en charge les frais du verre de l'amitié à l'issue de la représentation ainsi que les taxes des droits d'auteur.

ARTICLE 3 :

conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le
Le Maire,
Thierry LAVIT

